

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

Violation d'interdiction de signer un contrat en cas de référé précontractuel

Dans la lignée de sa jurisprudence précédente (voir en ce sens *CE, 14 février 2017, Société des eaux de Marseille, req. n°403614*), le Conseil d'État rappelle que la violation de l'interdiction de signer un contrat qui fait l'objet d'un référé précontractuel peut donner lieu à l'application d'une pénalité financière. En effet, la notification régulière d'un référé précontractuel fait obstacle à la signature du contrat, le pouvoir adjudicateur devant attendre la décision du Juge des référés. Si le contrat est tout de même signé, non seulement le requérant peut transformer sa requête en référé contractuel, mais le pouvoir adjudicateur s'expose à une forte pénalité financière, et ce, quelle que soit



l'issue du litige. En l'espèce, si le Conseil d'État rejette *in fine* les conclusions présentées par le candidat évincé dans le cadre de son référé contractuel, il condamne néanmoins le pouvoir adjudicateur à payer une amende de 20 000 euros.

Cette sanction est prononcée en prenant en compte « *l'ensemble des circonstances de l'espèce [...] notamment la gravité du manquement commis, son caractère plus ou moins délibéré, la plus ou moins grande capacité du pouvoir adjudicateur à connaître et à mettre en œuvre ses obligations ainsi que la nature et les caractéristiques du contrat* ». **CE, 25 janvier 2019, BEAH, req. n° 423159.**

Limitation des délais de recours à l'encontre des décisions individuelles par voie d'exception

En 2016, le Conseil d'État opérait un revirement jurisprudentiel important et jugeait désormais, sur le fondement

du principe de sécurité juridique, qu'une décision administrative ne comportant pas la mention des voies et délais de recours ne pouvait être contestée après l'expiration d'un délai raisonnable estimé à un an (*CE, 13 juillet 2016, Czabaj, req. n°387763*). Près de trois ans plus tard, cette position a été étendue aux contentieux indemnitaire ou fiscal. La présente décision l'étend à la contestation aux décisions individuelles, par la voie de l'exception d'illégalité (il s'agit de soulever, à l'occasion d'une contestation d'une décision administrative, l'illégalité d'une autre décision qui en constitue la base légale). En l'espèce, le Conseil d'État fait application de sa nouvelle jurisprudence et juge que le requérant ne pouvait soulever par la voie d'exception l'illégalité d'une décision de refus d'une promotion datant de plus d'un an et dont les délais de contestation sont dès lors dépassés, à l'occasion de son recours à l'encontre de la décision principale attaquée.

CE, 27 février 2019, M. B, req. n° 418950.